



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 011/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE  
DU DISTRICT DE SOUANKE, DEPARTEMENT DE LA SANGHA,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 25 juillet 2017 et enregistrée le 27 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 010, par laquelle monsieur MEBANGHA-MPOMPOLO Maurice, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Souanké, département de la Sangha, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MEBANGHA-MPOMPOLO Maurice allègue plusieurs griefs, notamment :

- la violation des dispositions de la loi électorale qui excluent les administrateurs maires de la gouvernance électorale, par la présence de monsieur BIO Donatien, maire de Souanké et ami du candidat du Parti congolais du travail (P.C.T), dans la supervision des bureaux de vote ;
- l'exclusion de ses représentants des bureaux de vote jusqu'à 11 heures ;



- le bourrage des urnes constaté par ses représentants qui, de ce fait, n'ont pas signé les procès-verbaux sanctionnant le déroulement du vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote ;
- la distribution des sommes d'argent, le jour même du vote, par le candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) ;
- le tripatouillage, à ciel ouvert, des urnes.

Qu'à l'appui de sa requête, il joint huit photographies ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 7 août 2017, enregistré le 8 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 010, monsieur ZONIABA AYIMESSONE Henri fait observer que les prétentions du requérant manquent de preuves et de crédibilité ;

Considérant que par lettre adressée « à monsieur le président de la Cour constitutionnelle » en date du 9 août 2017 et enregistrée le 11 août 2017 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 010, monsieur MEBANGHA-MPOMPOLO Maurice lui fait part de sa « décision de se désister du recours visant l'annulation des résultats des législatives dans la circonscription unique de Souanké... » ;

Considérant, de toute évidence, que monsieur MEBANGHA-MPOMPOLO Maurice se désiste de la procédure qu'il a engagée suivant requête en date, à Brazzaville, du 25 juillet 2017 et enregistrée le 27 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 010 ; qu'il sied, en conséquence, de lui donner acte de son désistement.

#### **DECIDE :**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur MEBANGHA-MPOMPOLO Maurice de son désistement.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où  
siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général